



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01449

Projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique - Titre III articles 3 à 6

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1212-2, les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 ;

Vu le projet de loi rétablissant la confiance dans l'action publique - Titre III articles 3 à 6 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 2 juin 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 juin 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Virginie BROT, chef du bureau des droits des personnes et de la famille et de M. Emmanuel LAFORET, adjoint au chef de bureau constitutionnel et du droit public général, à la direction des affaires civiles et du Sceau, au ministère de la Justice ;

Attendu que les membres représentant les élus prennent acte de la volonté du Gouvernement de solliciter l'avis du CNEN, sur proposition du Sénat, avant l'examen du projet de loi par le Parlement et considèrent qu'il n'appartient pas au CNEN de se substituer au législateur dans l'examen des projets de loi ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux regrettent que le projet de loi soumis à l'avis du CNEN n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable approfondie avec les associations nationales représentatives des élus locaux qui aurait permis la prise en compte de la diversité des territoires et de la nécessité d'une application souple du droit ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux contestent le recours à la procédure d'urgence pour un projet de texte dont les dispositions sont ambitieuses et complexes ne permettant pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

Attendu que pour autant l'ensemble des textes (projets de loi constitutionnelle, organique et ordinaire) devraient faire l'objet d'une concertation préalable avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Attendu que le champ d'application du projet de loi nécessite de tenir compte de la diversité des situations selon les territoires ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux appellent à une clarification concernant les personnes susceptibles d'être visées par le projet de loi afin de circonscrire la réforme aux seuls collaborateurs de cabinet de l'exécutif local, en précisant les liens de parenté et de proximité ainsi que les procédures de licenciement et d'accompagnement ;

Attendu que le collège des élus s'interroge sur l'inscription dans le droit de règles morales relevant de l'éthique personnelle et souligne la nécessité de pouvoir régler des situations particulières avec pragmatisme, notamment dans les communes rurales et en Outre-mer ;

Attendu qu'outre la maladresse du libellé du projet de loi visant à rétablir la confiance dans l'action publique, les membres représentant les élus craignent qu'il n'encourage auprès de l'opinion publique une présomption de culpabilité à l'égard des élus locaux alors que nombre d'entre eux s'engagent au quotidien, et souvent de manière bénévole ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-04-06-01384

Projet de décret modifiant les dispositions relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, L.2334-4, L.3232-1-1, L.5721-2, ainsi que les articles R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28, R.3232-1 et suivants, et D.3334-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.213-13, L.215-15 et R.213-60 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat, d'assainissement, de protection de la ressource en eau et de restauration et d'entretien des milieux aquatiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 13 mars 2017 ;

Vu la décision de report du Président du conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 11 mai 2017 ;

Sur le rapport de M. Guillem CANNEVA, adjoint à la sous-directrice de l'action territoriale et de la législation de l'eau, à la direction de l'eau et de la biodiversité, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que le projet de décret, examiné lors de la séance du 6 avril 2017, a fait l'objet d'une décision de report afin d'assurer une meilleure concertation en vue de parvenir à un texte consensuel qui réponde aux attentes des élus ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux au CNEN estiment que la concertation menée avec les associations nationales d'élus locaux est restée insuffisante ;

Attendu que la proposition conjointe de l'assemblée des départements de France (ADF) et de l'association des maires de France (AMF) visant à maintenir le seuil de 25.000 habitants dans les domaines nouveaux de l'aménagement/urbanisme et l'habitat et à fixer un seuil de 50.000 habitants pour l'eau, l'assainissement et la voirie n'a pas été retenue ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux considèrent que la volonté du législateur est détournée puisque les effets du décret iraient à l'encontre de l'objectif fixé de soutien aux communes pour des motifs de solidarité et d'aménagement du territoire ;

Attendu que selon le même collège des élus, le législateur a explicitement, dans la loi, organisé ce soutien « par convention » selon ses termes mêmes ; qu'il n'a donc pas par évidence voulu donner mandat au ministre rapporteur de fixer de nouveaux seuils d'éligibilité à l'assistance technique fournie par les départements et, qu'à ce titre, le projet de décret est constitutif d'une « incompétence positive », l'autorité administrative n'ayant pas qualité pour prendre la décision ;

Attendu que les seuils de population ignorent les conséquences de la faible densité de population pour des services comme ceux visés, requérant une haute technicité comme une grande réactivité, dont la taille critique résulte de la spécificité des territoires, le législateur l'ayant d'ailleurs souligné en évoquant la situation des territoires de montagne, en Corse ou dans les territoires d'outre-mer ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux soulignent encore que l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques aurait été plus opportune, dans ce domaine relevant traditionnellement de la coopération locale et du « droit souple », fondé sur des dispositions à caractère conventionnel, afin de permettre aux différents échelons de collectivités territoriales de fixer de manière contractuelle les conditions dans lesquelles le dispositif est susceptible de s'appliquer en fonction des besoins exprimés dans les territoires ;

Attendu que, dans un contexte budgétaire contraint marqué par l'exigence de maîtrise des dépenses publiques, les membres représentant les élus locaux demandent de pouvoir organiser la mutualisation de leurs moyens plus librement pour tenir compte, par convention, des opportunités locales tenant souvent aux compétences spécialisées des agents, ce qu'un seuil national de population ne saurait faciliter ;

Attendu que le législateur a exprimé la volonté qu'il soit tenu compte des contraintes spécifiques des communes, ce que la fixation rigide de seuils ne permet pas d'atteindre ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux soulignent les difficultés liées à la multiplication des contraintes normatives imposées par les pouvoirs publics et l'obligation pour toutes les collectivités territoriales d'équilibrer leurs budgets ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux craignent la remise en cause de structures locales existantes assurant l'assistance technique et la multiplication de contentieux en la matière ;

Attendu que, en raison de ce qui précède, les membres représentant les élus locaux considèrent que le projet de décret, d'application uniforme sur l'ensemble du territoire national, pris en méconnaissance de la compétence de l'auteur de l'acte, est susceptible de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales dont la protection est garantie par la Constitution ;

Attendu que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi nécessite de la part de l'administration de veiller davantage à la clarté de la rédaction afin de faciliter la mise en œuvre des textes applicables par les collectivités territoriales ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux appellent l'administration à faire preuve d'une plus grande cohérence dans la présentation de textes nouveaux et la modification de textes existants afin d'éviter l'adoption de dispositions considérées comme excessives au regard des normes en vigueur applicables aux collectivités territoriales ;

Attendu que le collège des élus a soutenu la proposition conjointe de l'assemblée des départements de France (ADF) et de l'association des maires de France (AMF) visant à maintenir le seuil de 25.000 habitants dans les domaines nouveaux de l'aménagement/urbanisme et l'habitat et à fixer un seuil de 50.000 habitants pour l'eau, l'assainissement et la voirie ;

Attendu que les services du ministère de la transition écologique et solidaire n'ont pas jugé opportun de modifier leur projet de texte, en maintenant un seuil unique de 25.000 habitants pour l'éligibilité des EPCI ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01440

Projet de décret modifiant le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, ainsi que les articles R.1213-19 à 23, R.1213-27 et 28 ;

Vu le code des transports ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 modifié relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-134 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-1040 du 20 août 2015 relatif à l'accès au réseau ferroviaire ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'avis n° 2017-036 du 29 mars 2017 de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) relatif au projet de contrat pluriannuel de performance entre l'Etat et SNCF Réseau pour la période 2017-2026 ;

Vu de l'avis n° 2017-037 du 29 mars 2017 de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) relatif au projet de contrat-cadre stratégique entre l'Etat et la SNCF ;

Vu de l'avis n° 2017-038 du 29 mars 2017 de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2017 ;

Vu l'avis n° 2017-039 du 29 mars 2017 de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2018 ;

Vu le courrier du Président de l'ARAFER en date du 22 mai 2017 adressé à la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ;

Vu le courrier du Président de Régions de France en date du 24 mai 2017 adressé à la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 4 mai 2017 ;

Sur le rapport conjoint de Mme Muriel SACCOCCIO, adjointe au sous-directeur du développement et de la gestion des réseaux ferroviaires et des voies navigables, de M. Joseph LUNET, chef du bureau du réseau ferré national et de M. Florian BLUTEAU, chargé d'études économie et stratégie de l'infrastructure ferroviaire, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux au CNEN estiment que la concertation menée avec les associations nationales d'élus locaux, en particulier avec l'association Régions de France, est restée insuffisante ;

Attendu que l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) est une autorité publique indépendante créée en 2009 pour accompagner l'ouverture à la concurrence du marché de transport ferroviaire, chargée notamment d'agir sur les règles de fonctionnement encadrant le système ferroviaire et routier au moyen d'avis conformes juridiquement contraignants, de régler les différends, de sanctionner les manquements, de vérifier la faisabilité de liaisons et de réguler le marché de transports ;

Attendu que l'ARAFER a formulé le 29 mars 2017 deux avis défavorables en matière d'évolution de la tarification du réseau ferroviaire national sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2017 et 2018 ;

Attendu que les membres représentants les élus locaux s'interrogent sur la nature du projet de décret apparaissant comme une volonté de contourner les avis non conformes donnés par l'ARAFER en appliquant les trajectoires d'indexation des redevances telles que fixées par le contrat pluriannuel de performance entre l'Etat et SNCF Réseau signé le 20 avril 2017 ;

Attendu que l'avis n° 2017-036 du 29 mars 2017 relatif au projet de contrat pluriannuel de performance entre l'Etat et SNCF Réseau pour la période 2017-2026 fixe les modalités et encadre les évolutions des orientations tarifaires applicables ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux estiment que le projet de décret est susceptible d'aller à l'encontre de la volonté du législateur quant au rôle de l'ARAFER en la matière et, qu'à ce titre, le projet de décret est constitutif d'une « incompétence positive », l'autorité administrative n'ayant pas qualité pour prendre la décision ;

Attendu que le même collège des élus estime que les dispositions du projet de texte engendreront des charges nouvelles injustifiées pour les régions ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01446

Projet de décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 1^{er} juin 2017 présentée par le Premier ministre ;

Sur le rapport conjoint de M. Alexandre GROSSE, chef du service du budget, de la performance et des établissements et de Mme Liv LIONET, cheffe du bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation, à la direction générale de l'enseignement scolaire, au ministère de l'éducation nationale ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux contestent le recours à la procédure d'urgence pour un projet de texte dont les dispositions sont ambitieuses et complexes ne permettant pas une analyse circonstanciée en vue d'un avis suffisamment éclairé ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux prennent acte de l'engagement du Ministère de l'éducation nationale, d'une part, de ne pas déconstruire le cadre de la réforme des rythmes scolaires engagée en 2013 et d'autre part, de la conduite d'une évaluation ex-post sur les incidences des différents modes d'organisation de la semaine scolaire dont celle de quatre jours pour les élèves et les collectivités, en lien étroit avec les associations nationales représentatives des élus locaux ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux soulignent que la réforme des rythmes scolaires a impliqué, pour les collectivités territoriales, un travail colossal et un investissement conséquent pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique d'offre périscolaire ainsi qu'un rapprochement enrichissant avec les autres acteurs éducatifs dans le cadre du projet éducatif territorial ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux précisent que les collectivités territoriales ont déjà mis en place les organisations pour la prochaine rentrée scolaire, tant au niveau de l'accueil périscolaire que des transports scolaires ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux sollicitent la confirmation de la pérennité du fonds de soutien pour l'ensemble des communes quel que soit le rythme hebdomadaire choisi ainsi que le maintien des allègements des normes d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01437

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01438

Projet de décret relatif à la compensation des coûts induits par la conclusion et la gestion des contrats en obligation d'achat ou en complément de rémunération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1212-2, les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-7 et R. 121-31 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 137 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à la compensation des coûts induits par la conclusion et la gestion des contrats en obligation d'achat ou en complément de rémunération ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01439

Projet de décret modifiant le décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R.341-1 à R.341-3 ;

Vu la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiée par la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 modifié relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01441

Projet de décret relatif aux gens du voyage et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 150, 194 et 195 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2012-20 du 6 janvier 2012 modifié relatif au passeport diplomatique et à l'authentification de son titulaire ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux gens du voyage et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 5 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01443

Projet de décret relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la création des groupements hospitaliers de territoire et modifiant le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1212-2, les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6132-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-738 du 9 mai 2012 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012- 749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif aux mesures d'accompagnement des personnels de direction de la fonction publique hospitalière liées à la création des groupements hospitaliers de territoire et modifiant le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over the printed name.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01445

Projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1212-2, les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° XXXX du XXX portant création d'une indemnité d'intérim et d'une indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01444

Projet de décret portant création d'une indemnité d'intérim et d'une indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1212-2, les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant création d'une indemnité d'intérim et d'une indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', with a stylized flourish at the end.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01447

Projet d'ordonnance portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'ordonnance portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 1^{er} juin 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1^{er} juin 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 8 juin 2017

Délibération n°17-06-08-01448

Projet de décret portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1212-2, les articles R.1213-19 à 23 ainsi que les articles R.1213-27 et 28 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE;

Vu la délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiée portant règlement intérieur modifié du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret portant transposition de la directive n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 1^{er} juin 2017 présentée par le Premier ministre ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1^{er} juin 2017 ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT